Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

# ARRÊTÉ n°103-2026
## Portant règlementation temporaire de stationnement

Le Maire de Gouffern en Auge (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'organisation d'un marché du terroir Place de la liberté au Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge les 7 juin 2026, 6 juillet 2025 et 3 août 2025,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

## ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du marché du terroir les dimanches 7 juin 2026, 5 juillet 2026 et 2 août 2026, le stationnement de tous véhicules sera interdit Place de la liberté au Bourg Saint Léonard :

- du jeudi 4 juin 2026 – 14h au dimanche 7 juin 2026 – 14h
- du jeudi 2 juillet 2026 – 14h au dimanche 5 juillet 2026 - 14h
- du jeudi 30 juillet 2026 – 14h au dimanche 2 août 2026 - 14h

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de la municipalité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 3 juin 2026
Pour le maire empêché,
Le 1er adjoint,
V.CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE